

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

**17 AOÛT 2018. - Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 11 décembre 2017, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, relative à l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé (1)**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Commission paritaire des établissements et des services de santé;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 11 décembre 2017, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, relative à l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé.

Art. 2. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

K. PEETERS

Note

(1) Référence au Moniteur belge :

Loi du 5 décembre 1968, Moniteur belge du 15 janvier 1969.

Annexe

Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 11 décembre 2017

Introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé (Convention enregistrée le 2 février 2018 sous le numéro 144333/CO/330)

CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Champ d'applicationArticle 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

- des établissements qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux, à l'exception des hôpitaux catégoriels autonomes (c'est-à-dire les hôpitaux qui disposent exclusivement d'un service G (revalidation de patients gériatriques) et/ou un service Sp (service spécialisé de traitement et de revalidation), tels que mentionnés dans l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, premier alinéa, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980), des maisons de soins psychiatriques et des initiatives d'habitation protégée;

- des centres de psychiatrie légale;

- des centres de revalidation, pour lesquels le Comité de l'assurance de l'INAMI, sur proposition du Collège des médecins directeurs, en application de l'article 22, 6<sup>o</sup> de la loi concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994, a conclu une convention et qui ne tombent pas sous l'application de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 5<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

- des services du sang de la Croix-Rouge de Belgique;

- des soins infirmiers à domicile;

- des centres médico-pédiatriques;

- des maisons médicales.

§ 2. La présente convention collective de travail n'est pas d'application pour le personnel de direction tel que défini à l'article 4, 4<sup>o</sup> de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, ni pour les médecins, à l'exception des médecins employés dans les maisons médicales.

CHAPITRE II. - Objectif

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail a pour objectif de déterminer de nouvelles échelles salariales pour les entreprises et leurs travailleurs, relevant du champ d'application de la présente convention collective de travail.

§ 2. La présente convention collective de travail détermine les échelles salariales pour les catégories de fonctions telles que fixées à l'article 4 de la convention collective de travail du 28 septembre 2016 déterminant les fonctions de référence sectorielles et la classification sectorielle de fonctions.

§ 3. La présente convention collective de travail détermine toutes les mesures nécessaires afin de réaliser une introduction phasée des nouvelles échelles salariales.

§ 4. La présente convention collective de travail met en oeuvre le chapitre I<sup>er</sup> : "IFIC", tel que décrit dans l'accord social du 25 octobre 2017, conclu entre les partenaires sociaux d'une part, et la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Maggie De Block, et du Vice-premier et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, K. Peeters, d'autre part.

CHAPITRE III. - Concepts introductifs

Art. 3. § 1<sup>er</sup>. Barème-cible : Le "barème-cible" correspond à l'échelle salariale sectorielle finale à atteindre qui est déterminée pour chaque catégorie de fonction. Le barème-cible est atteint par phase. Le barème-cible est décrit plus loin au chapitre V de la présente convention collective

de travail.

§ 2. Barème de départ : Le "barème de départ" correspond à l'échelle salariale qui est d'application au travailleur au moment où le travailleur ouvre effectivement son droit au barème IFIC et qui constitue le point de départ pour déterminer le barème IFIC. Le barème de départ est décrit au chapitre VI, section 1ère de la présente convention collective de travail.

§ 3. Delta : Le delta est la différence de salaire entre le barème de départ ou, le cas échéant, le barème de référence, d'une part, et le barème-cible d'autre part. Le delta est calculé pour chaque année d'ancienneté. Le delta est utilisé pour l'introduction phasée du barème IFIC, avec en perspective le barème-cible à atteindre. Le delta est décrit au chapitre VI, section 2 de la présente convention collective de travail.

§ 4. Barème IFIC : Le "barème IFIC" correspond à l'échelle salariale minimale à laquelle le travailleur a droit et qui est fixée pour chaque phase. Lorsque le barème-cible est atteint, le barème IFIC correspond au barème-cible. Aussi longtemps que le barème-cible n'est pas atteint, le barème IFIC est basé sur la combinaison du barème de départ et du barème-cible attribué au travailleur.

Le barème IFIC, ainsi qu'une spécification ultérieure des travailleurs y ayant droit, sont décrits plus loin au chapitre VI, section 3 et chapitre VII de la présente convention collective de travail.

§ 5. Barème de référence : Le barème de référence est une échelle salariale, fixée pour chaque fonction de référence sectorielle, qui constitue le point de départ pour déterminer le barème IFIC dans les situations où le barème de départ ne peut être déterminé.

Le barème de référence ainsi que les situations dans lesquelles il est d'application sont décrits plus loin au chapitre VII de la présente convention collective de travail.

§ 6. Allocation de foyer ou de résidence : Il s'agit de l'avantage octroyé au travailleur conformément à :

- la convention collective de travail du 25 septembre 2002 (arrêté royal du 23 octobre 2002 - Moniteur belge du 5 novembre 2002) concernant l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence, conclue dans la Commission paritaire des services de santé (64175/CO/305);

- la convention collective de travail du 7 décembre 2000 (arrêté royal du 6 décembre 2002 - Moniteur belge du 2 avril 2003) relative à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence, conclue dans la Commission paritaire des services de santé (57108/CO/305);

- la convention collective de travail du 7 décembre 2000 (arrêté royal du 22 juin 2003 - Moniteur belge du 25 septembre 2003) relative à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence ou de résidence pour les Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, conclue dans la Commission paritaire des services de santé (57029/CO/305);

- l'article 6 de la convention collective de travail du 18 novembre 2002 (arrêté royal du 4 juillet 2004 - Moniteur belge du 21 septembre 2004) relative à l'application du plan fédéral pluriannuel au secteur des maisons médicales, conclue dans la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé (65818/CO/305.02).

§ 7. Complément de fonction : Il s'agit de l'avantage octroyé au travailleur conformément à :

- la convention collective de travail du 30 juin 2006 (arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 2008 - Moniteur belge du 27 novembre 2008) concernant l'octroi d'un complément de fonctions à certains travailleurs, chefs de service en fonction, conclue dans la Commission paritaire des services de santé (89936/CO/305).

§ 8. Supplément de fonction : Il s'agit de l'avantage octroyé au travailleur conformément à :

- la convention collective de travail du 29 juin 1992 concernant les suppléments de fonction pour les chefs de service, conclue entre organisations syndicales et patronales (à l'exception de Cobéprivé), représentés dans la Sous-commission paritaire des hôpitaux privés.

§ 9. Primes pour les titres (TPP) ou qualifications (QPP) professionnels particuliers : Il s'agit de l'avantage octroyé au travailleur conformément :

- au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables (Moniteur belge du 30 décembre 2011);

- à l'arrêté royal du 25 décembre 2014 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans les soins infirmiers à domicile, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers (Moniteur belge du 23 octobre 2014).

#### CHAPITRE IV. - Dispositions générales préalables

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. L'introduction des nouvelles échelles salariales se déroule par phases.

L'introduction des nouvelles échelles salariales ne peut en aucune manière avoir pour conséquence une diminution du salaire des travailleurs en service au moment où la présente convention collective de travail entre en vigueur.

§ 2. Lors du début de chaque phase d'introduction des nouvelles échelles salariales, le travailleur peut choisir soit de garder ses conditions salariales existantes, y compris les augmentations futures convenues, ou d'entrer dans le barème IFIC de cette phase. Le choix d'entrer dans le barème IFIC est irréversible. Les conditions salariales existantes demeurent d'application si le travailleur n'opte pas pour l'ouverture de son droit au barème IFIC.

§ 3. Les travailleurs qui entrent en service à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018 ne bénéficient pas du droit de choisir et reçoivent directement les barèmes IFIC.

§ 4. Ce droit de choisir et les conséquences qui en découlent sont spécifiés au chapitre VI, section 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Les parties signataires reconnaissent que l'introduction de nouvelles échelles salariales n'est possible qu'à concurrence de la prise en charge effective des coûts globaux y afférents, par les moyens financiers que les autorités compétentes garantissent de manière récurrente. Les parties signataires s'engagent à opérer dans ce cadre budgétaire garanti. Les budgets mis à disposition par les autorités peuvent exclusivement être affectés aux objectifs pour lesquels ils ont été octroyés.

§ 2. Les parties signataires conviennent de n'entamer aucune phase suivante tant que le coût réel global de la phase précédente n'est pas entièrement couvert par le budget mis à disposition.

§ 3. Afin de vérifier la corrélation entre le budget mis à disposition par l'autorité et le coût réel global, un rapportage des données salariales sera réalisé. Les partenaires sociaux déterminent, au moyen d'une convention collective de travail, quelles seront les données collectées par l'asbl IFIC et la manière dont ces données sont collectées.

§ 4. Dans le cas où le coût serait plus ou moins élevé que le budget mis à disposition, la différence sera imputée sur la réserve financière prévue dans l'accord social du 25 octobre 2017.

§ 5. Si la réserve financière mentionnée ci-dessus et prévue au sein du budget est insuffisante, la différence sera imputée sur le budget prévu pour une phase ultérieure du déploiement, résultant en un report du début de cette phase ultérieure. Si la réserve financière n'est pas totalement épuisée, le solde sera utilisé afin d'anticiper phase suivante.

#### CHAPITRE V. - Le barème-cible

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail fixe un barème-cible pour toutes les catégories de fonction telles qu'elles sont fixées dans l'article 4 de la convention collective de travail du 28 septembre 2016 déterminant les fonctions de référence sectorielles et la classification sectorielle de fonctions. Les barèmes-cibles pour chaque catégorie de fonction sont repris dans l'annexe 1<sup>re</sup> à la présente convention collective de travail. Les barèmes-cibles sont exprimés en salaire mensuel.

Chaque fonction de référence sectorielle exercée par un travailleur se situe dans une catégorie de fonction pour laquelle un (des) barème(s)-

cible(s) est(sont) applicable(s).

§ 2. Dans la catégorie de fonction 14, un barème-cible différencié est déterminé pour les fonctions de référence sectorielles infirmières et les fonctions de référence sectorielles d'éducateur-accompagnateur au sein du département infirmier et soignant :

- 14 pour les infirmiers et éducateurs ayant un niveau de formation de bachelier;
- 14B pour les infirmiers et éducateurs ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier.

CHAPITRE VI. - Le barème IFIC pour les travailleurs en service au plus tard le 30 avril 2018

Section 1<sup>re</sup>. - La détermination du barème de départ du travailleur

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. Le barème de départ est égal à l'échelle salariale d'application pour le travailleur dans l'institution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, y compris les augmentations futures convenues.

Le barème de départ est, le cas échéant, au moins égal à l'échelle salariale sectorielle d'application, conformément aux conventions collectives de travail conclues dans la Commission paritaire des établissements et services de santé d'application pour les entreprises et travailleurs qui relèvent du champ d'application de ces conventions collectives de travail.

Les conventions collectives de travail sectorielles qui sont d'application sont reprises à l'annexe 2 à la présente convention collective de travail.

L'annexe 3 détermine les barèmes de référence qui ne sont pas repris dans les conventions collectives de travail de l'annexe 2.

§ 2. Pour déterminer le barème de départ, le barème d'application pour le travailleur doit, le cas échéant, être majoré, pour chaque année d'ancienneté de l'échelle salariale, des composants salariaux auxquels le travailleur a droit, conformément aux conventions collectives de travail et arrêtés royaux mentionnés à l'article 3, § 6 à § 9. Cela concerne plus précisément :

- l'allocation de foyer ou de résidence;
- le complément de fonction;
- le supplément de fonction;
- la prime pour les titres et/ou qualifications professionnels particuliers.

§ 3. Le barème de départ d'application pour le travailleur ne peut en aucun cas être majoré d'autres composants salariaux que ceux mentionnés dans le § 2 qui précède, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans des conventions collectives d'entreprise, ou par le biais d'un accord collectif conclu au sein des organes de concertation de l'entreprise.

§ 4. Les éléments du barème de départ, mentionnés dans le § 2 et § 3 qui sont octroyés sur une période de paiement autre que mensuelle doivent être convertis en montants mensuels pour calculer le delta.

Le montant mensuel est égal au montant annuel divisé par douze, avec deux décimales après la virgule.

Les arrondis sont faits en supprimant le nombre après la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en amenant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à cinq.

§ 5. Si un travailleur exerce plusieurs fonctions, stipulées dans plus d'un contrat de travail, le barème de départ sera déterminé pour chaque fonction séparément.

Section 2. - La détermination du Delta

Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Le delta est calculé pour chaque année d'ancienneté et est obtenu en diminuant le barème-cible (cf. chapitre V de la présente convention collective de travail) du barème de départ (cf. section 1<sup>ère</sup> du présent chapitre).

§ 2. Le delta est exprimé, pour chaque année d'ancienneté, en euro, et peut être positif, négatif ou égal à 0.

Section 3. - La détermination du barème IFIC

Art. 9. § 1<sup>er</sup>. Lors de chaque phase, un barème IFIC est calculé pour chaque travailleur.

§ 2. Chaque barème IFIC dispose d'un code. Ce code est une combinaison du code de l'échelle salariale et de la catégorie de la fonction de référence sectorielle (ex. : 1.55-1.61-1.77/14).

§ 3. La phase 1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

§ 4. Le barème IFIC de la phase 1 est calculé en majorant le barème de départ, pour chaque année d'ancienneté, d'un montant obtenu selon la formule suivante :

(montant positif du delta) x 18,25/100

Le résultat de ce calcul est un montant avec 2 décimales après la virgule. L'arrondi est réalisé en supprimant le nombre après la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en amenant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à cinq.

§ 5. Si, pour une année d'ancienneté, le delta est négatif ou égal à 0, le barème IFIC est limité à la hauteur du barème-cible de l'année d'ancienneté correspondante.

§ 6. Si un travailleur exerce plusieurs fonctions, stipulées dans plus d'un contrat de travail, le barème IFIC sera déterminé pour chaque fonction séparément.

Section 4. - Le choix du travailleur

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. Au début de chaque phase d'implémentation des nouvelles échelles salariales, le travailleur a une seule fois le choix entre le maintien de ses conditions salariales existantes, y compris les augmentations futures convenues, et le passage vers le barème IFIC correspondant à la phase concernée, comme décrit à l'article 9 de la présente convention.

§ 2. Le choix d'opter pour le barème IFIC est irréversible.

§ 3. Le travailleur qui choisit le barème IFIC, mais qui se trouve au moment du choix dans une année d'ancienneté durant laquelle le barème de départ est plus élevé que le barème IFIC, conserve ses conditions salariales existantes en ce compris les augmentations futures convenues jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique. A partir de ce mois, il recevra le barème IFIC.

§ 4. Le travailleur qui, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, a droit à l'avantage décrit à l'article 3, § 9 (prime pour un titre et/ou une qualification professionnels particuliers (TPP et/ou QPP, en abrégé)) de la présente convention collective de travail, conserve, lors de la phase 1, ses conditions salariales existantes en ce compris les augmentations futures convenues, ainsi que cette prime TPP et/ou QPP. Il ne dispose par conséquent pas de la possibilité de choix durant la phase 1.

Les parties signataires décident, lors de chaque phase ultérieure, si le choix d'entrer dans le barème IFIC est possible ou non pour ces travailleurs.

§ 5. Le travailleur visé au § 1<sup>er</sup> du présent article est obligé de communiquer son choix par voie écrite dans un délai de 2 mois, calculé à partir du 30 avril 2018, conformément au timing repris dans l'annexe 5 à la convention collective de travail du 11 décembre 2017 concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions. Le travailleur qui n'a pas communiqué son choix dans ce délai conserve ses conditions salariales existantes en ce compris les augmentations futures convenues et n'ouvre pas de droit au barème IFIC. Le travailleur qui opte pour le barème IFIC bénéficie pour la première fois du paiement de son barème IFIC à partir du paiement du salaire du mois de juillet 2018.

Le droit au barème IFIC débute à partir de la date d'entrée en service, mais pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En conséquence, l'employeur doit effectuer une correction salariale unique pour le travailleur pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018. Le paiement de

correction salariale aura lieu lors du paiement des salaires de septembre 2018 et sera effectué au plus tard le 31 octobre 2018.

§ 6. Par dérogation au § 5 du présent article, dans le cas où le travailleur fait usage de la possibilité de recours interne ou externe, tels que décrits dans la convention collective de travail du 11 décembre 2017 concernant la procédure relative à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions, le choix du travailleur, tel que mentionné au § 1<sup>er</sup> du présent article, ne peut avoir lieu qu'après que la décision de la commission de recours interne ou externe lui a été communiquée par l'employeur par voie écrite. Le travailleur dispose de 7 jours à compter du jour de la prise de connaissance de cette décision de la commission de recours pour communiquer son choix par voie écrite à l'employeur. Ce choix s'accompagne d'une renonciation explicite au droit de contester davantage le différend.

Le travailleur qui, dans ce cas, choisit d'opter pour le barème IFIC, recevra pour la première fois le paiement de son barème IFIC le mois qui suit l'annonce de son choix.

L'employeur doit effectuer pour ce travailleur une correction salariale unique pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le paiement de cette correction salariale sera effectué au plus tard le troisième mois qui suit le mois où le travailleur a fait part de son choix, mais en aucun cas plus tard que le 31 janvier 2019.

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. L'employeur informe le travailleur concernant la possibilité de choix. Pour ce faire, il fournit au travailleur un aperçu indiquant le barème de départ et le barème IFIC et il informe le travailleur des dispositions prévues à l'article 10. L'employeur informe le travailleur avant le premier jour à partir duquel le travailleur peut faire son choix.

L'employeur fournit également au travailleur un calcul du salaire cumulatif pour la carrière restante qu'il gagnerait dans chacun des deux barèmes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce calcul est établi sur la base de l'ancienneté barémique acquise au moment du démarrage de la phase, de l'âge du travailleur, de son âge légal de pension, de son temps de travail et, en ce qui concerne ce calcul, en supposant que le travailleur reste dans la même fonction et effectue des prestations effectives jusqu'à la fin de sa carrière.

§ 2. Le calcul du salaire cumulatif tel que visé dans le paragraphe précédent doit être effectué au moyen de l'outil de calcul mis à disposition par l'asbl IFIC.

CHAPITRE VII. - Le barème IFIC pour les travailleurs qui entrent en service à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018

Ce chapitre est d'application pour les travailleurs qui entrent en service au sein de l'entreprise à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Art. 12. § 1<sup>er</sup>. Dès qu'il relève du champ d'application de ce chapitre, le travailleur a droit au même barème IFIC que celui des travailleurs visés au chapitre VI exerçant la même fonction de référence sectorielle dans l'entreprise.

§ 2. Il est dérogé à ce principe dans les deux situations suivantes :

- Si la fonction de référence sectorielle attribuée au nouveau travailleur n'existe pas dans l'entreprise au moment de l'entrée en service;
- Si, au sein de la même entreprise, pour la même fonction de référence sectorielle, des barèmes de départ différents coexistent au moment de l'entrée en service, et à défaut d'un accord concernant le barème IFIC ou le barème de départ à appliquer conclu au sein du conseil d'entreprise, ou à défaut au sein du comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut avec la délégation syndicale, ou à défaut au moyen d'une convention collective de travail.

Dans ces deux situations, le nouveau travailleur a droit au barème IFIC déterminé sur la base des dispositions de l'article 9, étant entendu que le delta visé à l'article 8 est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le barème-cible d'application et, d'autre part, le barème de référence repris dans l'annexe 4 à la présente convention collective de travail, majoré des composantes salariales décrites aux §§ 3 et 4 du présent article, le cas échéant.

§ 3. Pour déterminer le barème de référence, l'échelle salariale d'application pour le travailleur visé reprise en annexe 4 est le cas échéant majorée, pour chaque année d'ancienneté de l'échelle salariale, des composants salariaux auxquels le travailleur a droit conformément aux conventions collectives de travail et arrêtés royaux mentionnés à l'article 3, § 6 à § 9. Cela concerne plus précisément :

- l'allocation de foyer ou de résidence;
- le complément de fonction;
- le supplément de fonction;
- la prime pour les titres et/ou qualifications professionnels particuliers.

§ 4. Le barème de référence d'application pour le travailleur ne peut en aucun cas être majoré d'autres composants salariaux que ceux mentionnés dans le § 3 qui précède, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans des conventions collectives d'entreprise, ou par le biais d'un accord collectif conclu au sein des organes de concertation de l'entreprise.

CHAPITRE VIII. - Dispositions générales

Art. 13. Intégration des échelles salariales et composants salariaux

Le travailleur auquel le barème IFIC s'applique n'a, à partir de ce moment et pour le restant de sa carrière, plus droit, en sus de ce barème, aux avantages tels que visés dans les conventions collectives de travail et arrêtés royaux repris à l'article 3, § 6 à § 9. Ces avantages ont été intégrés dans le barème IFIC.

Les échelles salariales telles que définies dans les conventions collectives de travail de l'annexe 2 ou les échelles salariales reprises dans l'annexe 3, y inclus leurs indexations futures, sont utilisées pour la construction du barème IFIC pour le travailleur qui a fait le choix de ce barème IFIC.

Le travailleur qui a opté pour le barème IFIC n'a par conséquent plus droit à ces échelles salariales telles que reprises dans les conventions collectives de travail de l'annexe 2 ou les échelles salariales dans l'annexe 3.

Art. 14. Rémunération des fonctions hybrides

§ 1<sup>er</sup>. Le travailleur auquel une fonction de référence sectorielle hybride est attribuée conformément aux dispositions de l'annexe 1<sup>re</sup> à la convention collective de travail du 11 décembre 2017 concernant la procédure relative à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions, perçoit un salaire mensuel dont le montant est calculé sur la base d'un prorata du temps de travail que le travailleur consacre à chaque fonction de référence sectorielle.

§ 2. Lorsque la fonction de référence sectorielle ayant la catégorie la plus élevée est attribuée pour 70 p.c. ou plus du temps de travail contractuel du travailleur, celui-ci est alors rémunéré pour 100 p.c. de son temps de travail contractuel selon le barème IFIC correspondant à cette fonction.

Art. 15. Index

§ 1<sup>er</sup>. Les barèmes-cibles prévus l'annexe 1<sup>re</sup> à la présente convention collective de travail sont liés à l'indice pivot 103,04 (base 2013), 1<sup>er</sup> juin 2017.

L'adaptation se fait selon les modalités prévues par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 2. Le barème-cible indexé est un barème comprenant deux décimales.

L'arrondi s'effectue en supprimant le chiffre après la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en augmentant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

Art. 16. Salaire horaire

Le salaire horaire indexé (dans le régime de travail de 38 heures/semaine) est égal à :

salaire mensuel x 12 / 1976

Le résultat de ce calcul est un salaire horaire comprenant quatre décimales.

L'arrondi s'effectue en supprimant le chiffre après la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en augmentant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

Art. 17. Information au travailleur qui a droit au barème IFIC

Afin que l'application correcte de cette convention collective de travail puisse être vérifiée, l'employeur mentionne obligatoirement au travailleur par écrit :

- le(s) code(s) et le(s) titre(s) de la (des) fonction(s) sectorielle(s) de référence attribuée(s) au travailleur tel(s) qu'indiqué(s) à l'annexe 1<sup>re</sup> à la convention collective de travail du 28 septembre 2016 déterminant les fonctions de référence sectorielles et la classification sectorielle de fonctions;
- le(s) code(s) de barème (combinaison du barème de départ et du barème-cible);
- le(s) code(s) de barème est (sont) précédé(s) de la mention "Barème IFIC" si celui-ci est attribué au travailleur concerné;
- l'ancienneté barémique du travailleur exprimée en années et mois au 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- les composants salariaux prévus à l'article 3, § 6 à § 9 compris dans le barème de départ doivent également être mentionnés pour les travailleurs en service le 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- le cas échéant, les éléments salariaux visés aux articles 7, § 3 et 12, § 4;
- le cas échéant, le barème interne qui est d'application pour le travailleur concerné.

Pour l'application du présent article, l'incorporation dans un accord écrit entre l'employeur et le travailleur concerné est considérée comme une notification écrite.

Art. 18. Ancienneté acquise

Le travailleur qui ouvre le droit au barème IFIC conserve l'ancienneté barémique acquise comme point de départ à une évolution ultérieure de celle-ci.

Art. 19. Ancienneté acquise en cas de changement de fonction

Lors d'un changement de fonction au sein de la même entreprise, le travailleur bénéficiera immédiatement de l'ancienneté barémique acquise.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 20. § 1<sup>er</sup>. Les parties conviennent expressément que l'implémentation sectorielle prévue dans la présente convention est limitée au versement effectif des coûts globaux encourus, mis à disposition du secteur par l'autorité compétente au moyen d'un financement structurel en vue de l'implémentation.

§ 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail est simultanément conclue avec la convention collective de travail concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions.

La mise en oeuvre de la présente convention collective de travail est indissociablement liée au respect des procédures prévues par la convention collective de travail concernant les procédures relatives à l'introduction d'une nouvelle classification sectorielle de fonctions.

§ 3. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant le respect d'un préavis de douze mois.

§ 4. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Annexes

Annexe 1<sup>re</sup> : Barèmes-cibles

Annexe 2 : Liste des conventions collectives de travail sectorielles

Annexe 3 : Echelles barémiques hors convention collective de travail (cf. article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa)

Annexe 4 : Barèmes de référence par fonction de référence sectorielle

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 2018.

Le Ministre de l'Emploi,

K. PEETERS

Annexe 1<sup>re</sup> à la convention collective de travail du 11 décembre 2017, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, relative à l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé

Barèmes-cibles

Indice pivot 103,04 (base 2013), 1<sup>er</sup> juin 2017

ANC	CAT 4	CAT 5	CAT 6	CAT 7	CAT 8	CAT 9	CAT 10	CAT 11	CAT 12	CAT 13	CAT 14B	CAT 14	CAT 15	CAT 16	CAT 17	CAT 18	CAT 19	CAT 20
0	1 903,79	1 913,99	1 942,67	1 982,09	2 027,14	2 083,44	2 151,02	2 235,48	2 336,84	2 415,67	2 415,67	2 612,75	2 798,57	3 051,96	3 299,73	3 626,32	3 952,91	4 279,51
1	1 938,72	1 956,21	1 987,46	2 029,62	2 077,00	2 134,49	2 203,48	2 282,42	2 395,26	2 488,14	2 497,80	2 706,81	2 899,32	3 164,89	3 415,22	3 753,24	4 091,27	4 429,29
2	1 971,62	1 989,12	2 022,81	2 067,59	2 117,20	2 175,81	2 246,14	2 326,76	2 450,65	2 557,19	2 576,36	2 796,95	2 995,87	3 273,21	3 525,78	3 874,75	4 223,72	4 572,69
3	2 002,57	2 020,07	2 056,09	2 103,38	2 155,11	2 214,77	2 286,37	2 368,57	2 503,07	2 622,82	2 651,31	2 883,10	3 088,15	3 376,83	3 631,37	3 990,79	4 350,21	4 709,63
4	2 031,65	2 049,14	2 087,39	2 137,05	2 190,81	2 251,46	2 324,25	2 407,94	2 552,59	2 685,10	2 722,65	2 965,25	3 176,14	3 475,72	3 731,96	4 101,34	4 470,71	4 840,09
5	2 058,94	2 076,43	2 116,78	2 168,71	2 224,38	2 285,97	2 359,87	2 444,95	2 599,31	2 744,07	2 790,42	3 043,40	3 259,85	3 569,86	3 827,59	4 206,43	4 585,27	4 964,11
6	2 084,52	2 109,30	2 151,64	2 205,71	2 263,20	2 325,66	2 400,62	2 479,72	2 643,32	2 799,82	2 854,67	3 117,59	3 339,32	3 659,31	3 918,31	4 306,13	4 693,94	5 081,76

7	2 108,47	2 133,26	2 177,48	2 233,57	2 292,78	2 356,06	2 432,00	2 512,34	2 684,71	2 852,43	2 915,47	3 187,89	3 414,62	3 744,12	4 004,21	4 400,53	4 796,85	5 193,17
8	2 130,88	2 155,67	2 201,66	2 259,67	2 320,50	2 384,56	2 461,42	2 542,91	2 723,60	2 902,02	2 972,90	3 254,39	3 485,85	3 824,39	4 085,42	4 489,77	4 894,13	5 298,49
9	2 151,83	2 176,62	2 224,29	2 284,10	2 346,46	2 411,23	2 488,96	2 571,53	2 760,10	2 948,68	3 027,08	3 317,18	3 553,10	3 900,23	4 162,05	4 574,00	4 985,94	5 397,88
10	2 171,40	2 196,19	2 245,43	2 306,94	2 370,73	2 436,18	2 514,72	2 598,31	2 794,31	2 992,53	3 078,10	3 376,39	3 616,52	3 971,77	4 234,27	4 653,36	5 072,45	5 491,55
11	2 189,67	2 221,74	2 272,47	2 335,57	2 400,72	2 466,79	2 546,09	2 623,33	2 826,34	3 033,70	3 126,09	3 432,13	3 676,22	4 039,16	4 302,23	4 728,05	5 153,87	5 579,69
12	2 206,70	2 238,78	2 290,89	2 355,50	2 421,91	2 488,57	2 568,57	2 646,70	2 856,31	3 072,31	3 171,18	3 484,54	3 732,36	4 102,56	4 366,11	4 798,25	5 230,39	5 662,53
13	2 222,58	2 254,66	2 308,08	2 374,08	2 441,68	2 508,90	2 589,56	2 668,51	2 884,33	3 108,47	3 213,49	3 533,76	3 785,08	4 162,12	4 426,07	4 864,14	5 302,22	5 740,29
14	2 237,38	2 269,46	2 324,09	2 391,41	2 460,13	2 527,85	2 609,13	2 688,84	2 910,50	3 142,32	3 253,14	3 579,93	3 834,54	4 218,01	4 482,29	4 925,93	5 369,57	5 813,21
15	2 251,16	2 283,24	2 339,01	2 407,56	2 477,32	2 545,52	2 627,37	2 707,80	2 934,93	3 173,97	3 290,28	3 623,20	3 880,88	4 270,41	4 534,96	4 983,81	5 432,67	5 881,52
16	2 260,27	2 299,64	2 356,37	2 425,97	2 500,62	2 566,14	2 648,42	2 722,10	2 967,74	3 211,42	3 325,02	3 668,21	3 929,09	4 326,11	4 582,84	5 036,43	5 490,03	5 943,62
17	2 268,73	2 308,10	2 365,73	2 436,30	2 515,53	2 578,53	2 661,21	2 735,39	2 998,43	3 246,48	3 357,49	3 710,35	3 974,24	4 378,30	4 627,60	5 085,62	5 543,65	6 001,67
18	2 276,58	2 315,95	2 374,43	2 445,89	2 529,40	2 590,04	2 673,10	2 747,75	3 027,11	3 279,26	3 387,82	3 749,79	4 016,48	4 427,16	4 669,41	5 131,57	5 593,73	6 055,89
19	2 283,87	2 323,24	2 382,50	2 454,80	2 542,31	2 600,74	2 684,15	2 759,23	3 053,90	3 309,89	3 416,13	3 786,65	4 055,96	4 472,86	4 708,43	5 174,45	5 640,47	6 106,49
20	2 290,64	2 330,01	2 389,99	2 463,07	2 554,31	2 610,68	2 694,41	2 769,89	3 078,89	3 338,48	3 442,54	3 821,09	4 092,85	4 515,57	4 744,82	5 214,45	5 684,07	6 153,70
21	2 296,91	2 343,58	2 404,23	2 478,04	2 572,75	2 627,20	2 711,23	2 779,79	3 102,20	3 365,16	3 467,15	3 853,23	4 127,28	4 555,45	4 778,75	5 251,73	5 724,71	6 197,70
22	2 302,73	2 349,40	2 410,68	2 485,17	2 583,11	2 635,77	2 720,07	2 788,99	3 123,93	3 390,04	3 490,09	3 883,22	4 159,39	4 592,67	4 810,36	5 286,47	5 762,58	6 238,69
23	2 308,13	2 354,80	2 416,66	2 491,78	2 592,74	2 643,72	2 728,28	2 797,52	3 144,16	3 413,21	3 511,44	3 911,16	4 189,33	4 627,38	4 839,79	5 318,81	5 797,83	6 276,85
24	2 313,14	2 359,80	2 422,20	2 497,91	2 601,67	2 651,10	2 735,90	2 805,43	3 163,00	3 434,80	3 531,31	3 937,20	4 217,22	4 659,73	4 867,17	5 348,91	5 830,64	6 312,38
25	2 317,78	2 364,44	2 427,35	2 503,59	2 609,96	2 657,94	2 742,96	2 812,78	3 180,53	3 454,90	3 549,79	3 961,45	4 243,19	4 689,86	4 892,65	5 376,91	5 861,16	6 345,42
26	2 322,08	2 376,04	2 439,41	2 516,15	2 624,95	2 671,58	2 756,81	2 819,59	3 196,84	3 473,59	3 566,98	3 984,02	4 267,36	4 717,91	4 916,34	5 402,94	5 889,54	6 376,14
27	2 326,06	2 380,02	2 443,82	2 521,04	2 632,09	2 677,47	2 762,88	2 825,90	3 212,00	3 490,98	3 582,96	4 005,01	4 289,85	4 744,01	4 938,36	5 427,14	5 915,92	6 404,70
28	2 329,76	2 383,71	2 447,92	2 525,57	2 638,72	2 682,92	2 768,52	2 831,75	3 226,09	3 507,15	3 597,80	4 024,53	4 310,76	4 768,29	4 958,82	5 449,62	5 940,43	6 431,23
29	2 333,18	2 387,13	2 451,71	2 529,76	2 644,86	2 687,98	2 773,74	2 837,18	3 239,18	3 522,17	3 611,59	4 042,67	4 330,19	4 790,86	4 977,82	5 470,51	5 963,19	6 455,88
30	2 336,35	2 390,30	2 455,23	2 533,65	2 650,55	2 692,67	2 778,58	2 842,21	3 251,34	3 536,12	3 624,39	4 059,53	4 348,25	4 811,84	4 995,47	5 489,90	5 984,33	6 478,76
31	2 339,28	2 400,48	2 465,73	2 544,49	2 663,08	2 704,25	2 790,30	2 846,87	3 262,63	3 549,08	3 636,27	4 075,19	4 365,02	4 831,33	5 011,85	5 507,90	6 003,95	6 500,01
32	2 342,00	2 403,20	2 468,74	2 547,83	2 667,97	2 708,27	2 794,46	2 851,18	3 273,10	3 561,11	3 647,30	4 089,73	4 380,60	4 849,43	5 027,05	5 524,61	6 022,16	6 519,72
33	2 344,52	2 405,72	2 471,53	2 550,92	2 672,50	2 712,00	2 798,31	2 855,18	3 282,83	3 572,28	3 657,54	4 103,23	4 395,06	4 866,24	5 041,15	5 540,11	6 039,06	6 538,01
34	2 346,85	2 408,05	2 474,12	2 553,78	2 676,71	2 715,46	2 801,87	2 858,89	3 291,85	3 582,64	3 667,03	4 115,76	4 408,48	4 881,84	5 054,23	5 554,48	6 054,73	6 554,98
35	2 349,01	2 410,21	2 476,52	2 556,43	2 680,60	2 718,65	2 805,17	2 862,32	3 300,21	3 592,25	3 675,83	4 127,38	4 420,93	4 896,32	5 066,37	5 567,82	6 069,27	6 570,72

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 2018.

Le Ministre de l'Emploi,  
K. PEETERS

services de santé, relative à l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé

Liste des conventions collectives de travail sectorielles

Hôpitaux privés

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (arrêté royal du 7 mai 2010 - Moniteur belge du 27 juillet 2010) concernant les conditions de travail et de rémunération, conclue dans la Commission paritaire des établissements et des services de santé (91588/OC/330).

Soins infirmiers à domicile

Convention collective de travail du 7 décembre 2000 (arrêté royal du 4 mai 2004 - Moniteur belge du 29 juin 2004) relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques du personnel du secteur des soins infirmiers à domicile avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés, conclue dans la Commission paritaire des services de santé (57703/CO/305).

Convention collective de travail du 14 décembre 2009 (arrêté royal du 12 décembre 2010 - Moniteur belge du 6 janvier 2011) concernant les conditions de travail et de rémunération pour les services de soins à domicile, conclue dans la Commission paritaire des établissements et des services de santé (98952/CO/330).

Centres de revalidation

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (arrêté royal du 3 août 2012 - Moniteur belge du 9 novembre 2012) relative aux conditions de travail et de rémunération dans les centres de revalidation, conclue dans la Commission paritaire des établissements et des services de santé (91047/CO/330).

Maisons médicales

Convention collective de travail du 11 mai 2009 (arrêté royal du 15 juin 2010 - Moniteur belge du 19 août 2010) relative aux conditions de rémunération dans le secteur des maisons médicales, conclue dans la Commission paritaire des établissements et des services de santé (95879/CO/330).

Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 (arrêté royal du 28 juin 2009 - Moniteur belge du 11 août 2009) relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés, conclue dans la Commission paritaire des établissements et des services de santé (91048/CO/330).

Conventions collectives de travail conclues pour tous les secteurs fédéraux de la santé

Convention collective de travail du 7 novembre 2013 (arrêté royal du 12 mai 2014 - Moniteur belge du 29 octobre 2014) concernant l'harmonisation des barèmes des aides-soignants, conclue dans la Commission paritaire des établissements et des services de santé (118385/CO/330).

Convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (arrêté royal du 27 avril 1977 - Moniteur belge du 17 mai 1977) fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs, conclue dans la Commission paritaire des services de santé (305).

Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (arrêté royal du 7 juin 2004 - Moniteur belge du 7 juillet 2004) concernant la fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière, conclue dans la Commission paritaire des services de santé (69047/CO/305).

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 2018.

Le Ministre de l'Emploi,

K. PEETERS

Annexe 3 à la convention collective de travail du 11 décembre 2017, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, relative à l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé

Echelles barémique hors convention collective de travail (cf. article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa)

Les échelles barémiques incluses dans cette annexe ne sont pas reprises dans les autres conventions collectives de travail sectorielles mentionnées à l'annexe 2 à la présente convention collective de travail.

Dans le cas où ces échelles barémiques sont mentionnées comme barème de référence dans l'annexe 4 à la présente convention collective de travail, ces échelles barémiques doivent être utilisées pour le calcul du barème IFIC.

Les échelles barémiques de cette annexe doivent être indexées de la même façon que prévu dans l'article 19 de la convention collective de travail du 26 janvier 2009 (arrêté royal du 7 mai 2010 - Moniteur belge du 27 juillet 2010) concernant les conditions de travail et de rémunération, conclue dans la Commission paritaire des établissements et des services de santé (91588/CO/330).

Lors de la conclusion de cette convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 167,34 p.c., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017, est d'application.

ANC/CODE	1.91	1.92	1.93	1.94	1.95
0	27 420,30	29 400,99	29 705,73	30 619,88	32 082,55
1	28 060,21	30 040,93		31 259,82	
2			31 077,00		33 453,80
3	29 180,07	31 023,68		32 379,65	
4			32 448,27		34 825,10
5	30 299,90	32 006,40		33 499,49	
6			33 819,52		36 196,37
7	31 419,76	32 989,12		34 619,37	
8			35 190,79		37 567,62
9	32 539,59	33 971,85		35 739,18	
10			36 562,09		38 938,89
11	33 659,45	34 954,60		36 859,04	
12			37 933,31		40 310,14
13	34 779,29	35 937,35		37 978,87	
14			39 304,61		41 681,41
15	35 899,15	36 920,07		39 098,73	
16			40 675,86		43 052,66

17	37 019,01	37 902,77		40 218,57	
18			42 047,13		44 423,96
19	38 138,82	38 885,52		41 338,43	
20			43 418,38		45 795,18
21	39 258,70	39 868,27		42 458,26	
22			44 789,67		47 166,48
23	40 378,53	40 851,02			
24					48 537,75
25					
26					49 909,00
27					
28					51 280,27

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 2018.

Le Ministre de l'Emploi,

K. PEETERS

Annexe 4 à la convention collective de travail du 11 décembre 2017, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, relative à l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé

Code If-ic	Titre If-ic	Titel If-ic	Referentiebarema/ Barème de référence	Doelbarema/ Barème cible
			Code IFIC-barema/ Code barème-IFIC	
1010	Responsable du Département Administratif et Financier	Departementsverantwoordelijke Administratie en Financiën	1.80	19
1020	Chef de Service Administratif	Dienstverantwoordelijke Administratie	1.78S	16
1030	Chef-Adjoint du Service Administratif	Adjunct-Dienstverantwoordelijke Administratie	1.55-1.61-1.77	15
1040	Attaché aux Affaires Juridiques	Juridisch Stafmedewerker	1.80	18
1041	Coordinateur Qualité	Kwaliteitscoördinator	1.80	17
1042	Responsable Qualité Centre de Transfusion Sanguine	Verantwoordelijke Kwaliteit Bloedtransfusiecentrum	1.92	16
1043	Attaché à la Communication	Stafmedewerker Communicatie	1.80	16
1050	Chef d'Equipe Administrative	Teamverantwoordelijke Administratie	1.55-1.61-1.77	14
1070	Secrétaire de Direction	Directiesecretaris	1.53	14
1071	Employé Enregistrement Médical	Bediende Medische Registratie	1.55-1.61-1.77	13
1072	Collaborateur à la Qualité Centre de Transfusion Sanguine	Medewerker Kwaliteit Bloedtransfusiecentrum	1.55-1.61-1.77	13
1073	Secrétaire de Service ou de Département	Secretaris op een Dienst of Departement	1.50	12
1074	Employé Accueil Maison Médicale	Medewerker Onthaal Wijkgezondheidscentrum	1.39	12
1075	Employé Accueil/Réception/Téléphonie	Medewerker Onthaal/Receptie/Telefonie	1.22	8
1076	Secrétaire Médical	Medisch Secretaris	1.39	12
1077	Employé Admissions	Medewerker Opname	1.50	11
1078	Employé au Service de Permanence	Medewerker Permanentiedienst	1.50	11
1079	Employé Administratif	Administratief Beidende	1.50	10
1080	Employé Administratif Archives	Administratief Medewerker Archief	1.22	6
1081	Aide Administrative Secrétariat	Administratieve Hulp Secretariaat	1.12	4
1083	Recruteur des Donneurs de Sang	Bloeddonor Werver	1.55-1.61-1.77	14
1084	Responsable Gestion des Donneurs	Verantwoordelijke Beheer van de Bloeddonoren	1.95	15
1085	Employé Administratif Consultation	Administratief Bediende in de Raadpleging	1.50	11
1220	Chef Comptable	Hoofdboekhouder	1.80	17
1221	Chef du Service Facturation	Dienstverantwoordelijke Facturatie	1.78S	16
1222	Chef du Service Contentieux	Dienstverantwoordelijke Klachtendienst	1.78S	16
1230	Chef-Adjoint Comptable	Adjunct-Hoofdboekhouder	1.55-1.61-1.77	15
1231	Chef-Adjoint du Service Facturation	Adjunct-Dienstverantwoordelijke Facturatie	1.55-1.61-1.77	15



1232	Chef-Adjoint du Service Contentieux	Adjunct-Dienstverantwoordelijke Klachtendienst	1.55-1.61-1.77	15
1240	Attaché à la Gestion Budgétaire	Stafmedewerker Budgetbeheer	1.80	17
1270	Comptable	Boekhouder	1.55-1.61-1.77	13
1271	Caissier	Kassier	1.35	10
1272	Employé Contentieux	Medewerker Klachtendienst	1.50	12
1273	Employé Facturation	Bediende Facturatie	1.50	12
1274	Employé à la Gestion de l'Argent de Poche	Administratief Bediende Zakgeldadministratie	1.50	10
1290	Aide-comptable	Hulpboekhouder	1.50	9
1293	Aide à la Facturation	Hulp Facturatie	1.50	8
1420	Chef du Service Informatique	Dienstverantwoordelijke Informatica	1.80	17
1450	Chef d'équipe PC Support	Ploegverantwoordelijke PC Support	1.86	14
1465	Gestionnaire Système	Systeembeheerder	1.67	16
1470	Analyste	Analist	1.80	15
1471	Gestionnaire des Réseaux	Netwerkbeheerder	1.55-1.61-1.77	14
1472	Opérateur	Operator	1.53	11
1473	Employé PC Support	Medewerker PC Support	1.58	11
1474	Employé Entretien PC	Onderhoudsmedewerker PC	1.35	10
1476	Programmeur	Programmeur	1.55-1.61-1.77	13
1610	Responsable du Service du Personnel	Verantwoordelijke Personeelsdienst	1.80	19
1620	Chef du Service Développement RH	Dienstverantwoordelijke HR Ontwikkeling	1.80	16
1621	Chef du Service Administration du Personnel	Dienstverantwoordelijke Personeelsadministratie	1.80	16
1640	Attaché à la Formation	Stafmedewerker Vorming	1.80	16
1660	Collaborateur Spécialisé Développement RH	Gespecialiseerd Medewerker HR Ontwikkeling	1.55-1.61-1.77	14
1661	Employé Spécialisé Administration du Personnel	Gespecialiseerd Medewerker Personeelsadministratie	1.55-1.61-1.77	14
1670	Collaborateur Développement RH	Medewerker HR Ontwikkeling	1.55-1.61-1.77	13
1671	Employé Administration du Personnel	Medewerker Personeelsadministratie	1.50	12
2010	Responsable du Département Hôtelier	Departementsverantwoordelijke Hoteldiensten	1.80	19
2020	Chef du Service Entretien Ménager	Dienstverantwoordelijke Huishoudelijk Onderhoud	1.78S	15
2030	Chef-Adjoint du Service Entretien Ménager	Adjunct-Dienstverantwoordelijke Huishoudelijk Onderhoud	1.54	13
2051	Brigadier	Voorwerker	1.22	8
2070	Chauffeur Transport des Patients	Chauffeur Patiëntenvervoer	1.26	9
2071	Coiffeur	Kapper	1.12	6
2072	Technicien de Surface	Schoonmaker	1.12	4
2073	Couturier	Naaier	1.12	6
2074	Préposé Buanderie	Medewerker Wasserij	1.12	5
2075	Chauffeur	Chauffeur	1.22	7
2210	Responsable du Département Technique	Verantwoordelijke Technisch Departement	1.80	19
2220	Chef du Service Technique	Dienstverantwoordelijke Technische Dienst	1.78S	16
2221	Conseiller en Prévention - Chef du Service	Preventieadviseur - Dienstverantwoordelijke	1.80	18
2230	Conseiller en Prévention - Chef-Adjoint du Service	Preventieadviseur - Adjunct-Dienstverantwoordelijke	1.78S	15
2240	Attaché à la Gestion des Bâtiments	Stafmedewerker Gebouwenbeheer	1.80	17
2250	Chef d'équipe Service Technique	Ploegverantwoordelijke Technische Dienst	1.55-1.61-1.77	14
2260	Technicien Spécialisé	Gespecialiseerd Vakman	1.40	12
2261	Biotechnicien	Biotechnicus	1.55-1.61-1.77	14
2270	Technicien	Vakman	1.30	10
2271	Préposé Polyvalent Entretien Technique	Polyvalent Medewerker Technisch Onderhoud	1.30	10
2272	Garde	Bewaker	1.22	7

2273	Jardinier	Tuinman	1.22	6
2290	Aide-Technicien	Hulpvakman	1.14	6
2291	Préposé Maintenance	Onderhoudsmedewerker	1.12	5
2420	Chef du Service Achats	Dienstverantwoordelijke Aankoop	1.80	17
2422	Chef du Service Magasin	Dienstverantwoordelijke Magazijn	1.62	14
2430	Chef-Adjoint du Service Achats	Adjunct-Dienstverantwoordelijke Aankoop	1.78S	16
2432	Chef-Adjoint du Service Magasin	Adjunct-Dienstverantwoordelijke Magazijn	1.31	13
2470	Acheteur	Aankoper	1.55-1.61-1.77	15
2471	Employé Administratif Achats	Administratief Medewerker Aankoop	1.50	10
2472	Magasinier	Magazijnier	1.26	10
2473	Employé Economat	Medewerker Economaat	1.22	9
2492	Aide-magasinier	Hulpmagazijnier	1.22	5
2620	Chef du Service Alimentation	Dienstverantwoordelijke Voeding	1.78S	16
2621	Chef-cuisine	Chef-kok	1.54	14
2671	Cuisinier	Kok	1.26	11
2672	Préposé Restaurant/Cafétéria	Medewerker Restaurant/Cafeteria	1.12	5
2690	Aide-cuisinier/Commis	Hulpkok	1.12	6
2691	Aide-cuisine	Keukenhulp	1.12	4
3010	Pharmacien en Chef	Hoofdapotheeker	1.93	20
3030	Pharmacien en Chef-Adjoint	Adjunct-Hoofdapotheeker	1.94	19
3070	Pharmacien Hospitalier	Ziekenhuisapotheeker	1.91	18
3071	Magasinier à la Pharmacie	Magazijnier Apotheek	1.50	10
3072	Assistant Pharmaceutico-Technique	Farmaceutisch-technisch Assistent	1.50	11
3073	Employé Distribution à la Pharmacie	Medewerker Distributie Apotheek	1.22	5
3090	Aide en Pharmacie	Hulp in de Apotheek	1.22	6
3220	Chef-Technologue de Laboratoire Médical	Hoofdtechnoloog Medisch Laboratorium	1.78S + S + C	16
3230	Chef-Adjoint Technologue de Laboratoire Médical	Adjunct-Hoofdtechnoloog Medisch Laboratorium	1.61-1.77	15
3241	Coordinateur Qualité Laboratoire	Kwaliteitscoördinator Laboratorium	1.80	16
3270	Technologue Laboratoire Mdical	Technoloog Medisch Laboratorium	1.55-1.61-1.77	14
3271	Employé Réception et Distribution d'Echantillons	Medewerker Ontvangst Stalen en Verdeling	1.22	7
3272	Préleveur	Prikker	1.55-1.61-1.77	13
3290	Aide-laborantin	Hulplaborant	1.43-1.55	10
3420	Chef du Service Médico-technique	Dienstverantwoordelijke Medisch Technische Dienst	1.78S + S + C	16
3421	Chef Physicien	Diensthoofd Fysici	1.93	20
3423	Chef du Service Stérilisation	Diensthoofd Centrale Sterilisatie Afdeling	1.78S + S + C	16
3470	Physicien	Fysicus	1.91	19
3471	Technologue Imagerie Médicale	Technoloog Medische Beeldvorming	1.55-1.61-1.77	14
3472	Technicien Service Médico-Technique	Technicus Medisch Technische Dienst	1.35	11
3473	Collaborateur en Stérilisation	Medewerker Centrale Sterilisatie	1.35	11
4020	Chef des Services Paramédicaux	Dienstverantwoordelijke Paramedische Diensten	1.78S + S + C	16
4021	Chef du Service Kinésithérapie	Dienstverantwoordelijke Kinesithérapie	1.78S + S + C	16
4022	Chef du Service Ergothérapie	Dienstverantwoordelijke Ergotherapie	1.78S + S + C	16
4024	Chef du Service Logopédie	Dienstverantwoordelijke Logopedie	1.78S + S + C	16
4025	Chef du Service Diététique	Dienstverantwoordelijke Diëtiëk	1.78S + S + C	16
4026	Chef du Service Animation	Dienstverantwoordelijke Animatie	1.55-1.61-1.77	14
4027	Coordinateur des Psychomotriciens	Coördinator Bewegingstherapeuten	1.78S + S + C	16
4040	Coordinateur Thérapeutique	Therapeutisch Coördinator	1.80	17
4071	Kinésithérapeute	Kinesitherapeut	1.55-1.61-1.77	15
4073	Ergothérapeute	Ergotherapeut	1.55-1.61-1.77	14
4074	Logopède	Logopedist	1.55-1.61-1.77	14
4075	Diététicien	Diëtist	1.55-1.61-1.77	14

4076	Animateur	Animator	1.55-1.61-1.77	12
4077	Accompagnateur Activités	Activiteitenbegeleider	1.35	12
4078	Animateur dans les Soins Résidentiels aux Personnes Agées	Animator in de Residentiële Ouderenzorg	1.40	12
4079	Pédicure	Pedicure	1.35	12
4080	Psychomotricien	Bewegingstherapeut	1.55-1.61-1.77	14
4081	Audiologue	Audioloog	1.55-1.61-1.77	14
4086	Kinésithérapeute Maison Médicale	Kinesitherapeut Wijkgezondheidscentrum	1.55-1.61-1.77	15
5020	Chef du Service Psychologie	Dienstverantwoordelijke Psychologische Dienst	1.80	17
5022	Chef du Service Accompagnement Spirituel	Dienstverantwoordelijke Spirituele Begeleiding	1.80	16
5023	Chef du Service Social	Dienstverantwoordelijke Sociale Dienst	1.78S	16
5030	Chef-Adjoint du Service Social	Adjunct-Dienstverantwoordelijke Sociale Dienst	1.61-1.77	15
5070	Psychologue	Psycholoog	1.80	16
5071	Assistant en Psychologie	Psychologisch Assistent	1.55-1.61-1.77	14
5072	Accompagnateur Spirituel	Spiritueel Begeleider	1.55-1.61-1.77	15
5073	Collaborateur au Service Social	Medewerker Sociale Dienst	1.55-1.61-1.77	14
5074	Collaborateur au Service Social - Revalidation	Medewerker Sociale Dienst - Revalidatie	1.55-1.61-1.77	14
5075	Collaborateur au Service Social - Maison Médicale	Medewerker Sociale Dienst - Wijkgezondheidscentrum	1.55-1.61-1.77	14
5076	Collaborateur Service Social dans une Unité/un Centre Psychiatrique	Medewerker Sociale Dienst in een Psychiatrische Eenheid/Centrum	1.55-1.61-1.77	14
5077	Collaborateur Service Social dans les Soins Résidentiels aux Personnes Agées	Medewerker Sociale Dienst in de Residentiële Ouderenzorg	1.55-1.61-1.77	14
5078	Médiateur	Bemiddelaar	1.55-1.61-1.77	15
5079	Médiateur Interculturel	Intercultureel Bemiddelaar	1.55-1.61-1.77	14
5080	Référent Hospitalier	Ontslagmanager	1.55-1.61-1.77	14
5081	Promoteur à la Santé Maison Médicale	Gezondheidspromotor Wijkgezondheidscentrum	1.55-1.61-1.77	15
5082	Responsable des Bénévoles	Verantwoordelijke Vrijwilligers	1.55-1.61-1.77	13
6010	Infirmier - Chef de Service	Verpleegkundige - Diensthoofd	1.80 + S + C	19
6040	Attaché à la Gestion des Soins	Stafmedewerker Zorgbeleid	1.80	16
6050	Infirmier Premier Responsable	Verpleegkundige Eerste Verantwoordelijke	1.55-1.61-1.77	15
6071	Aide Logistique dans une unité de soins ou de résidence	Logistiek Medewerker in een verpleeg- of verblijfseenheid	1.22	8
6072	Employé Transport Interne des Patients	Medewerker Intern Patiëntenvervoer	1.22	8
6073	Infirmier Chargé Accueil et Encadrement du Personnel Infirmier Nouveau, Rentrant et Stagiaire	Begeleider Verpleegkundige Intreders, Herintreders en Stagiaires	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6111	Infirmier en Chef - Coordinateur	Hoofdverpleegkundige - Coördinator	1.78S + S + C	18
6120	Infirmier en Chef en Hôpital	Hoofdverpleegkundige Ziekenhuis	1.78S + S + C	17
6121	Sage-Femme en Chef	Hoofdvroedkundige	1.78S + S + C	17
6122	Infirmier en Chef en Hôpital (petite unité)	Hoofdverpleegkundige Ziekenhuis (kleine afdeling)	1.78S + S + C	16
6124	Responsable du Transport Interne des Patients	Verantwoordelijke Intern Patiëntentransport	1.55-1.61-1.77	14
6130	Infirmier en Chef-Adjoint en Hôpital	Adjunct-Hoofdverpleegkundige Ziekenhuis	1.61-1.77	16
6131	Sage-Femme en Chef-Adjoint	Adjunct-Hoofdvroedkundige	1.61-1.77	16
6161	Infirmier Référence Discipline	Referentieverpleegkundige	1.55-1.61-1.77	16
6162	Infirmier-Hygiéniste	Verpleegkundige Ziekenhuishygiënist	1.80	17
6163	Infirmier Chargé d'Etudes	Studieverpleegkundige	1.55-1.61-1.77	15
6164	Infirmier en Urgences	Spoedverpleegkundige	1.55-1.61-1.77	15
6165	Infirmier en Soins Intensifs	Verpleegkundige Intensieve Zorgen	1.55-1.61-1.77	15
6166	Infirmier de Référence dans une unité/un service	Referentieverpleegkundige binnen dienst/afdeling	1.55-1.61-1.77	15
6167	Infirmier SMUR	MUG Verpleegkundige	1.55-1.61-1.77	15
6168	Infirmier au Bloc Opératoire	Verpleegkundige Operatiekwartier	1.55-1.61-1.77	15
6169	Infirmier en Soins Néonataux Intensifs	Verpleegkundige Intensive Neonatale Zorgen	1.55-1.61-1.77	15

6170	Infirmier en Hôpital	Verpleegkundige Ziekenhuis	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6171	Sage-Femme	Vroedkundige	1.55-1.61-1.77	15
6172	Aide-Soignant Hôpital	Zorgkundige Ziekenhuis	1.35	11
6173	Ambulancier	Ambulancier	1.26	11
6174	Coordinateur Transplantation	Transplantcoördinator	1.55-1.61-1.77	15
6175	Infirmier Expert en Autogestion du Diabète	Verpleegkundige Educator Diabetologie	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6176	Sage-Femme Post-Partum	Vroedkundige Postpartum	1.55-1.61-1.77	14
6177	Infirmier en Consultation	Verpleegkundige in de Raadpleging	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6178	Puériculteur	Kinderverzorgende	1.35	11
6179	Employé à la Morgue	Bediende Mortuarium	1.22	8
6180	Infirmier en Salle de Plâtres	Gipsverpleegkundige	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6181	Infirmier Oncologie Hôpital de Jour	Verpleegkundige Oncologisch Dagziekenhuis	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6182	Infirmier dans un Service Oncologique	Verpleegkundige in een Oncologische Afdeling	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6183	Infirmier en Hémodialyse	Verpleegkundige Hemodialyse	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6184	Infirmier en Soins Palliatifs	Verpleegkundige Palliatieve Zorg	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6185	Infirmier en Gériatrie	Verpleegkundige Geriatrie	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6186	Infirmier Pédiatrie	Verpleegkundige Pediatric	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6220	Infirmier en Chef dans une Unité/un Centre Psychiatrique	Hoofdverpleegkundige in een Psychiatrische Eenheid/Centrum	1.78S + S + C	17
6221	Coordinateur Habitations Protégées	Coördinator Beschut Wonen	1.78S	18
6230	Infirmier en Chef-Adjoint dans une Unité/un Centre Psychiatrique	Adjunct-Hoofdverpleegkundige in een Psychiatrische Eenheid/Centrum	1.61-1.77	16
6270	Infirmier dans une Unité/un Centre Psychiatrique	Verpleegkundige in een Psychiatrische Eenheid/Centrum	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6271	Accompagnateur Habitations Protégées	Begeleider Beschut Wonen	1.55-1.61-1.77	14
6272	Aide-Soignant dans une Unité/un Centre Psychiatrique	Zorgkundige in een Psychiatrische Eenheid/Centrum	1.35	11
6273	Educateur/Accompagnateur dans une Unité/un Centre Psychiatrique	Opvoerder/Begeleider in een Psychiatrische Eenheid/Centrum	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6320	Infirmier en Chef Soins Résidentiels Personnes Agées	Hoofdverpleegkundige Residentiële Ouderenzorg	1.78S + S + C	17
6330	Infirmier en Chef-Adjoint Soins Résidentiels Personnes Agées	Adjunct-Hoofdverpleegkundige Residentiële Ouderenzorg	1.61-1,77	16
6370	Infirmier Soins Résidentiels Personnes Agées	Verpleegkundige Residentiële Ouderenzorg	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6371	Accompagnateur CANTOU	Begeleider Genormaliseerd Wonen	1.35	12
6372	Aide-Soignant Soins Résidentiels personnes Agées	Zorgkundige Residentiële Ouderenzorg	1.35	11
6420	Infirmier en Chef Soins à Domicile	Hoofdverpleegkundige Thuisverpleging	1.78S + C	17
6430	Infirmier en Chef-Adjoint Soins à Domicile	Adjunct-Hoofdverpleegkundige Thuisverpleging	1.55-1.61-1.77 + 2 jaar/ 2 ans	16
6460	Infirmier Référence Discipline Soins Infirmiers à Domicile	Referentieverpleegkundige Thuisverpleging	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	15
6461	Infirmier Psychiatrique à Domicilie	Psychiatrisch Verpleegkundige in de Thuiscontext	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6462	Infirmier Expert en Auto-gestion du Diabète Soins à Domicile	Verpleegkundige Educator Diabetologie Thuisverpleging	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6470	Infirmier Soins à Domicile	Verpleegkundige Thuisverpleging	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6472	Aide-Soignant Soins à Domicile	Zorgkundige Thuisverpleging	1.35	11
6601	Médecin Généraliste dans une Maison Médicale	Huisarts Wijkgezondheidscentrum	1.91	20

6610	Coordinateur Général Maison Médicale	Algemeen Coördinator Wijkgezondheidscentrum	1.91	18
6620	Coordinateur des Soins Maison Médicale	Zorgcoördinator Wijkgezondheidscentrum	1.80	17
6670	Infirmier Maison Médicale	Verpleegkundige Wijkgezondheidscentrum	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6672	Aide-Soignant Maison Médicale	Zorgkundige Wijkgezondheidscentrum	1.35	12
6720	Infirmier en Chef Centre de Transfusion Sanguine	Hoofdverpleegkundige Bloedtransfusiecentrum	1.78S + S + C	17
6730	Infirmier en Chef-Adjoint Centre de Transfusion Sanguine	Adjunct-Hoofdverpleegkundige Bloedtransfusiecentrum	1.61-1,77	16
6750	Infirmier Chef d'Equipe Centre de Transfusion Sanguine	Ploegverantwoordelijke Verpleegkundige Bloedtransfusiecentrum	1.55-1.61-1.77	14 of/ou 14B
6770	Infirmier Centre de Transfusion Sanguine	Verpleegkundige Bloedtransfusiecentrum	1.55-1.61-1.77 of/ou 1.43-1.55	14 of/ou 14B
6771	Assistant "Prise de sang"	Bloedafname Assistent	1.35	11

Barèmes de référence

+ S : Supplément de fonction

+ C : Complément de fonction

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 17 août 2018.

Le Ministre de l'Emploi,

K. PEETERS

[debut](#)

**Publié le : 2018-09-07**

**Numac : 2018012573**